

PROCÈS-VERBAL DU 5 FÉVRIER 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 à laquelle est présent le maire, **M. RICHARD CARON**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{MES} VALÉRIE BOURGOIN, GABRIELLE FILTEAU-CHIBA, MM. GILLES BEAULIEU, ANDRÉ CARON, JOEL LANDRY ET PHILIPPE MORNEAU-HARDY** formant quorum sous la présidence du maire.

2018-02-026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour tel que lu soit accepté, mais que le point « varia » demeure ouvert pour ajout.

2018-02-027

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE les procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 dont les membres du conseil ont reçu les copies dans les délais prévus, et affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à la lecture soient adoptés.

2018-02-028

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve les dépenses suivantes et autorise la directrice générale à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

Dépenses incompressibles pour la période du 1 ^{er} au 31 janvier 2018 :	18 730,61 \$
Salaires nets pour le mois de janvier 2018 :	<u>8 574,48 \$</u>
Total :	27 305,09 \$

Le paiement des comptes fournisseurs dû au 31-01-2018 est de 83 685,50 \$ (tel que détaillé à la liste suggérée des paiements).

Prélèvements autorisés : 1 843,00 \$ (Habitations Saint-Bruno)
13,74 \$ (Telus – Internet)

2018-02-029

RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

Attendu que la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;

Attendu que le désir du conseil municipal est d'abolir l'indexation de 3 % prévu à la rémunération des élus municipaux aux années

subséquentes à 2017;

Attendu qu' un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

Attendu que conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

Attendu qu' un avis public a été affiché en date du 16 janvier 2018 et qu'un délai de vingt et un (21) jours a été respecté avant l'adoption dudit règlement;

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement 10 327,68 \$ annuellement pour le maire et 3 442,56 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

En conséquence,

Il est proposé par M. Joel Landry

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent Règlement portant le numéro 206-2018 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent Règlement porte le titre **RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 6 885,12 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2017.

Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 2 295,04 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2017.

Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 4 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de

trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 6 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

ARTICLE 8 AUTHENTIFICATION

Ce Règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 5^e jour de février 2018.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin, secrétaire

2018-02-030

RÈGLEMENT NO 207-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 194-2016 RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le 10 juin 2016, le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale);

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' un avis de motion a préalablement été donné par M. Philippe Morneau-Hardy à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 janvier 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 207-2018, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent Règlement porte le titre **RÈGLEMENT NO 207-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 194-2016 RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 2 295,04 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2017.

Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 4 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

4.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 5.2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, sur une base annuelle, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le

nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

5.3.6.1 Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

5.3.6.2 L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

5.3.6.3 L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il soit membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que

membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.4 Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.5 Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5.3.6.6 Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.3.6.7 Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

5.3.6.8 Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces

obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

5.3.6.9 Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

5.3.6.10 Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

5.3.6.11 Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande;

6.1.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

6.1.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une

règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 6.1.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent Règlement remplace dans son intégralité le Règlement No 194-2016 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et tout autre règlement s'y rattachant.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 5^e jour de février 2018.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin, secrétaire

2018-02-031

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES

Attendu que la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Attendu que la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

Attendu que les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

Attendu que le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;

Attendu que le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

Attendu que par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

Attendu que la « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

En conséquence ;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire.

2018-02-032

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES

Attendu que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Attendu que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

Attendu que la faible densité de la population mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

Attendu que les réseaux de télécommunications cellulaire et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

Attendu que le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

Attendu que *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

En conséquence ;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

2018-02-033

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) POUR UN PROJET INTERNET PAR WIFI DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS DU BAS-SAINT-LAURENT

Attendu que la MRC de Témiscouata a déposé le 1^{er} novembre 2017 une demande d'aide financière adressée au FARR pour mettre en place un réseau Internet Wifi dans les périmètres urbains des municipalités qui n'ont pas de service de téléphonie cellulaire;

Attendu que l'installation de bornes Wifi dans les rues, les parcs et les espaces publics situés dans les périmètres urbains des municipalités est une solution alternative au problème de téléphone cellulaire;

Attendu qu' il est possible de faire des appels et de recevoir des appels avec certains téléphones cellulaires intelligents en utilisant des fonctionnalités par Wifi;

Attendu que la MRC de Témiscouata a déposé un projet totalisant 483 000 \$, dont 385 000 \$ est demandé au FARR et 98 000 \$ seraient la contribution financière de 35 municipalités participantes réparties sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

Attendu que la contribution de 385 000 \$ du FARR serait utilisée pour l'achat et l'installation des équipements servant à la mise en place d'un réseau Internet Wifi, à raison de 11 000 \$ pour 35 municipalités participantes;

Attendu que la MRC de Témiscouata agira à titre de responsable de la demande d'aide financière pour les municipalités du Bas-Saint-Laurent qui désirent faire partie du projet;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska signifie leur intérêt à faire partie du projet de réseau Internet Wifi piloté par la MRC de Témiscouata.

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska s'engage à verser annuellement un montant maximum de 300 \$ pour contribuer au rehaussement de la bande passante Internet.

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska s'engage à verser, une seule fois, une contribution maximale de 2 500 \$ qui sera mis dans un fonds de remplacement géré par un organisme sans but lucratif qui sera créée en 2018.

2018-02-034

DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX

Attendu que l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

Attendu que la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

Attendu que les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

Attendu qu' Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

Attendu qu' Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

Attendu qu' Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

Attendu que certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

Attendu qu' Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leur équipement radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

Attendu que le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

En conséquence;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou municipalité seraient impliquées financièrement.

2018-02-035

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL)

Attendu que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 129 911 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence;

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2018-02-036

ACHAT CAMION INCENDIE

Attendu que l'entente intermunicipal en sécurité incendie de Ville Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

Attendu que le camion à remplacer a été acheté en 1998 et qu'il est considéré comme première autopompe pour le secteur Ouest;

Attendu que le camion pourra être relocalisé dans la caserne de Saint-Pascal et de le maintenir comme second autopompe pour tout le territoire;

Attendu que le schéma de couverture de risque incendie adopté en mars 2012;

Attendu que l'article 19 du Plan de mise en œuvre - La MRC, les Régies ou

les municipalités (après ententes avec celles-ci) devront élaborer, dans la première année de mise en œuvre du schéma, un programme standard, appliqué par les SSI, sur le remplacement, l'entretien et l'évaluation des véhicules et des pompes portatives sur la base du Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention;

Attendu que l'article 51 du Plan de mise en œuvre - Les SSI devront réviser, avec la collaboration de la MRC, leurs procédures de déploiement des ressources de manière à pouvoir rencontrer les objectifs de protection décrits précédemment et de manière à les uniformiser à l'échelle régionale;

Attendu que l'article 53 du Plan de mise en œuvre - Les procédures opérationnelles devront aussi prévoir le personnel et les équipements nécessaires pour effectuer le transport de l'eau et/ou l'acheminement de l'eau dans les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme;

En conséquence;

Il est proposé par M. Joel Landry

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise M. Éric Lévesque, directeur du Service intermunicipal en sécurité incendie de Saint-Pascal, à procéder à l'embauche d'un consultant pour l'achat d'un camion incendie, tel que prévu au budget, pour un montant de dix-mille dollars (10 000 \$) et autorise également l'achat d'un camion incendie autopompe-citerne.

2018-02-037

PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DE GESTION DE COURS D'EAU

Attendu que selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC de Kamouraska, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente;

Attendu que selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menacent la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC;

Attendu que les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de

situation d'urgence.

En conséquence,

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande à la MRC de Kamouraska de nommer M. Roger Thériault, employé municipal, comme la personne désignée par la municipalité. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

2018-02-038

JOURNÉE NATIONALE DE LA SANTÉ ET DE LA CONDITION PHYSIQUE

Attendu que le Parlement du Canada souhaite sensibiliser les Canadiens aux bienfaits de l'activité physique et les encourager à augmenter leur niveau d'activité physique et leur participation aux sports récréatifs et aux activités de conditionnement physique;

Attendu qu' il est dans l'intérêt du Canada d'améliorer la santé des Canadiens et d'alléger le fardeau que fait peser la maladie sur les familles et le système de santé canadiens;

Attendu que beaucoup d'administrations locales disposent d'installations publiques pour favoriser la santé et la bonne condition physique de leurs citoyens;

Attendu que le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales à faciliter la participation des Canadiens aux activités physiques saines;

Attendu que le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et l'ensemble des Canadiens à reconnaître le premier samedi de juin comme la *Journée nationale de la santé et de la condition physique*, et à organiser ce jour-là des activités et des initiatives mettant en relief l'importance des installations de sport et de conditionnement physique et favorisant leur fréquentation;

Attendu que les montagnes, les océans, les lacs, les forêts, les parcs et les milieux sauvages du Canada offrent des occasions de loisirs récréatifs et de conditionnement physique;

Attendu que la Semaine canadienne de l'environnement est observée partout au pays au début de juin et que la marche et la bicyclette sont d'excellents moyens de réduire la pollution causée par les véhicules et d'améliorer la condition physique;

Attendu que la proclamation du premier samedi de juin comme *Journée nationale de la santé et de la condition physique* offre un moyen de plus d'encourager les Canadiens à participer aux activités physiques et à contribuer eux-mêmes à leur santé et à leur bien-être;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska proclame le premier samedi de juin *Journée nationale de la santé et de la condition physique*.

2018-02-039

JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE AU BAS-SAINT-LAURENT

Attendu que la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

Attendu que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

Attendu que malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2 % des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9 % des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative;

Attendu que la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

Attendu que le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale;

Attendu que la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :

- Déclare la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité;
- Appui les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés;
- S'engage à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

2018-02-040

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DU KAMOURSKA-EST (APHK)

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska contribue de façon financière en octroyant un montant de 50,00 \$.

2018-02-041

AJUSTEMENT DU SURPLUS À AFFECTER POUR 2017 — POUR LE COMITÉ MUNICIPAL DES LOISIRS

Attendu que le comité municipal des loisirs suite à des activités de financement diverses, a généré un surplus de 4 234,60 \$ pour l'année 2017;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le surplus à affecter de 4 234,60 \$ soit accumulé pour le comité municipal des loisirs.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise M^{me} Josée Thériault, directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les ajustements nécessaires.

QUE le surplus total accumulé au 31 décembre 2017 pour le comité municipal des loisirs est de 41 595,32 \$.

2018-02-042

AJUSTEMENT DU SURPLUS À AFFECTER POUR 2017 — POUR LE COMITÉ MUNICIPAL D'EMBELLISSEMENT

Attendu que le comité municipal d'embellissement suite à des activités de financement diverses, a généré un surplus de 400,30 \$ soit accumulé pour le comité municipal d'embellissement;

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le surplus à affecter de 400,30 \$ soit accumulé pour le comité municipal d'embellissement.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise M^{me} Josée Thériault, directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les ajustements nécessaires.

QUE le surplus total accumulé au 31 décembre 2017 pour le comité municipal d'embellissement est de 2 062,83 \$.

2018-02-43

AFFECTATION SURPLUS ACCUMULÉS EN PROVENANCE DU FONDS PARC DU HAUT PAYS

Attendu que la municipalité a un montant réservé et disponible dans le fonds du *Parc du haut pays*;

Attendu que la municipalité a participé en 2017 au projet régional « La tournée du haut pays »;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité s'approprie d'un montant de 2 675,51 \$ à même le surplus accumulé du fonds *Parc du haut pays* afin de payer cette somme à la MRC de Kamouraska tel que prévu.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Parmi les citoyens et citoyennes présents à cette séance, divers sujets ont été discutés en lien avec l'ordre du jour.

2018-02-44

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Joel Landry la levée de l'assemblée à 21 h 07.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin, secrétaire